



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol à
Cère (40)
modification d'un projet examiné dans l'avis MRAe 2018APNA157 du
13 août 2018**

n°MRAe 2019APNA156

dossier P-2019-n°8917

Localisation du projet : Commune de Cère (Landes)
Maître d'ouvrage : Société Quadran
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfecture des Landes
en date du : 17 septembre 2019
Dans le cadre des procédures d'autorisation : Permis de construire et autorisation de défrichement
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

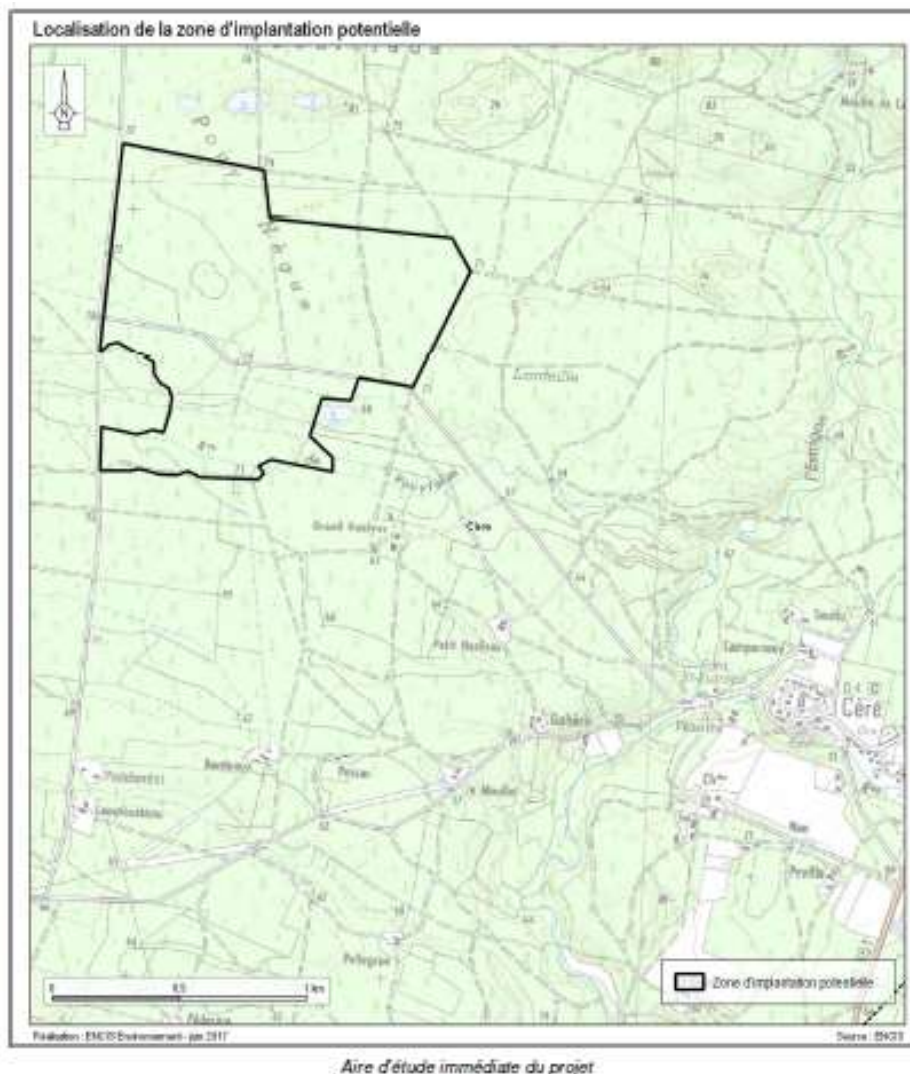
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 novembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis porte sur un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol dans le département des Landes (40), sur la commune de Cère, au lieu-dit "Pouy Nègue".



Aire d'étude immédiate du projet

Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 22)

Ce projet a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) à la demande de l'autorité décisionnaire, le 13 août 2018¹.

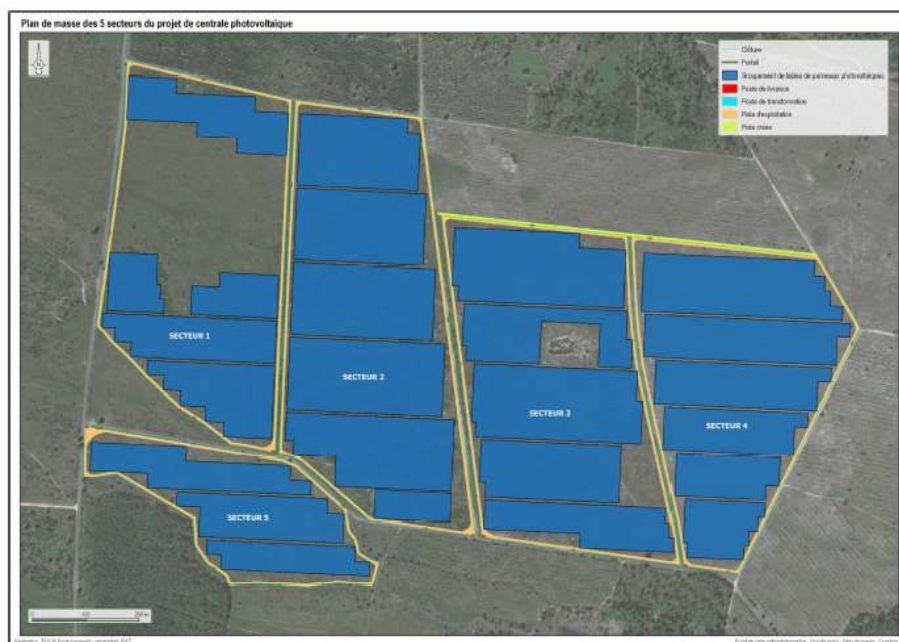
Il a fait depuis l'objet d'une modification consistant en une réduction de la superficie totale, qui passe de 89,8 ha à 60 ha, et corrélativement de la puissance installée, qui passe de 58,8 MWc² à 44,6 MWc

La production annuelle estimée de cette nouvelle variante est d'environ 63 GWh, permettant, selon le pétitionnaire de couvrir la consommation de 23 330 ménages (hors chauffage).

C'est cette nouvelle configuration et son étude d'impact associée qui sont proposés à nouveau à l'avis de la MRAe.

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2018_6787_avis_delegation_centrale_photo_cere_40_signe.pdf

2 Mégawatt-crête, unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques



Plan de masse final de la centrale de Fouy Nègre

Plan de masse du projet 2018 (extrait de l'étude d'impact page 152)

Annexe 2 : Cartographie de la localisation du projet (sans les secteurs 1 et 5 abandonnés) vis-à-vis des fossés et des zones humides avoisinants.



Plan de masse du projet 2019 (Compléments du 22/07/2019)

Ainsi que le représentent les illustrations ci-dessus, les secteurs 1 et 5 initialement étudiés sont abandonnés et les secteurs 2,3 et 4 sont maintenus à l'identique.

L'avis de la MRAe du 13 août 2018 concluait à une bonne qualité du dossier et de la démarche d'évitement-réduction d'impact. Des précisions étaient attendues sur les impacts du raccordement.

La MRAe constate que les secteurs abandonnés par le projet contribuent à une diminution d'impact sur les milieux naturels.

La MRAe informe le porteur de projet des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, concernant la caractérisation des zones humides. Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Compte-tenu de cette nouvelle définition législative, la MRAe recommande que les études soient actualisées pour permettre de confirmer la prise en compte de ces critères dans la caractérisation des zones humides pour le secteur étudié et, en cas d'infirmité, compléter le cas échéant les mesures d'évitement ou de compensation.

Le scénario de raccordement envisagé est précisé dans le dossier transmis à la MRAe. Il s'agit du poste source de Mont-de-Marsan situé à une vingtaine de kilomètres. Les impacts sont évalués comme faibles, le tracé suivant les pistes et routes existantes. Le raccordement se fera sous la responsabilité d'Enedis.

Dans le cadre du défrichement, la mise en place de boisements compensateurs au titre du code forestier est demandée avec un maintien en état boisé de ces parcelles pendant au moins 20 ans.

Les modifications apportées au projet n'appellent pas d'observation particulière de la part de la MRAe par rapport à l'avis du 13 août 2018, qui a vocation à être joint au présent avis dans le cadre de l'enquête publique. La réduction d'emprise, de plus sur les secteurs les plus sensibles, est un facteur de réduction de l'impact du projet sur l'environnement.

II. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Pouy Nègue » sur la commune de Céré est de nature à contribuer à la transition énergétique par le développement des énergies renouvelables et à la lutte contre le changement climatique.

Cette nouvelle variante du projet réduite aux secteurs 2,3 et 4 du précédent projet de 2018, n'entraîne pas d'observation particulière de la MRAe. La modification est de nature à diminuer les impacts sur les milieux naturels. Toutefois, il convient de s'assurer que l'inventaire des zones humides prend bien en compte la nouvelle définition issue de la loi du 24 juillet 2019.

Le présent avis reste indissociable de l'avis de la MRAe du 13 août 2018 porteur d'analyses et de remarques plus détaillées et restant d'actualité.

À Bordeaux le 6 novembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON